

Règlement de la Faculté de théologie de l'Université
de Lausanne

I. Etudes et grades

Stat

Art. 1

Pour pouvoir se présenter aux examens de grade, les étudiants doivent participer aux cours et séminaires prévus dans le plan d'études arrêté par le Conseil de Faculté. Conformément à l'article 7 du Règlement général, les étudiants peuvent en outre suivre les cours de leur choix.

Le Conseil de Faculté statue sur l'équivalence des études faites dans une autre Faculté.

Art. 2

Les objets d'enseignement et de recherche sont notamment les suivants :

Introduction aux études de théologie;
Langues hébraïque et grecque, Philologie sémitique;
Introduction à l'Ancien Testament, Exégèse et théologie de l'Ancien Testament;
Introduction au Nouveau Testament, Exégèse et théologie du Nouveau Testament;
Histoire de l'Eglise, Histoire des dogmes, Histoire de la théologie moderne et contemporaine;
Dogmatique, Apologétique, Ethique;
Théologie pratique;
Philosophie, Histoire des religions, Psychologie, Sociologie.

Art. 3

La Faculté décerne les grades suivants :

Licence en théologie;
Licence ès sciences religieuses;
Doctorat en théologie.

Le premier de ces grades atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au ministère pastoral.

II. Licence en théologie

Art. 4

La licence en théologie est conférée à la suite de trois séries de travaux et d'examens :

- A. l'examen propédeutique, après deux semestres d'études universitaires;
- B. l'examen de licence (1ère partie), après les quatre semestres qui suivent la réussite du propédeutique;
- C. l'examen de licence (2ème partie), après les deux semestres qui suivent la réussite de la licence 1ère partie.

. Examen propédeutique

Art. 5

Pour être inscrit à l'examen propédeutique, le candidat doit :

- 1) être porteur d'un baccalauréat es lettres ou d'un titre jugé équivalent. L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de latin, est soumis à un examen complémentaire fixé par le Conseil de Faculté; il ne peut se présenter au propédeutique que deux semestres après la réussite de cet examen.

men. L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de grec, est soumis à un examen complémentaire au début de la session propédeutique au plus tard.

- 2) avoir fait, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un examen prouvant une connaissance suffisante de la langue hébraïque.
- 3) produire l'attestation officielle qu'il s'est conformé au plan d'études et avoir présenté avec succès les travaux suivants :
 - a) l'analyse d'un livre,
 - b) deux exposés oraux sur l'histoire de l'Eglise,
 - c) un travail écrit de psychologie.

Art. 6 Les examens, tous oraux, portent sur les disciplines suivantes :

- 1) lecture et traduction de l'Ancien Testament; introduction à l'Ancien Testament;
- 2) lecture et traduction du Nouveau Testament; introduction au Nouveau Testament;
- 3) philosophie.

B. Examen de licence I

Art. 7 Pour être inscrit à l'examen de licence 1ère partie, le candidat doit produire :

- 1) l'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique;
- 2) l'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études et qu'il s'est acquitté des travaux suivants :
 - a) une contribution écrite à trois séminaires,
 - b) deux sermons, dont le premier sur la base d'une étude exégétique écrite,
 - c) un mémoire d'histoire de l'Eglise (éventuellement d'histoire des religions ou d'histoire de la philosophie),
 - d) dans la mesure où il n'aura pas retenu ces branches pour la licence 2ème partie : un travail écrit de dogmatique, un travail écrit d'apologétique, un travail écrit de théologie pratique.

Art. 8 Les examens portent sur les branches suivantes :

Ancien Testament (écrit et oral)
Nouveau Testament (écrit et oral)
Histoire de l'Eglise et des dogmes (écrit et oral)
Histoire de la théologie moderne (oral)
Ethique (écrit et oral)
Histoire des religions (oral)

On déduira de la liste ci-dessus les branches qui auront été choisies pour la licence 2ème partie.

Art. 9 L'examen de licence 2ème partie est composé de trois certificats à choisir parmi les disciplines suivantes :

groupe a : Ancien Testament, Nouveau Testament;
groupe b : Histoire de l'Eglise et des dogmes, Dogmatique, Ethique;

groupe c : Apologétique, Théologie pratique, Histoire des religions, Philosophie.

Un certificat doit être choisi dans le groupe a) et un autre dans le groupe b). Le candidat peut présenter ces certificats dans l'ordre qu'il juge bon.

Art. 10 Pour être inscrit, le candidat doit produire :

- 1) l'attestation qu'il a réussi l'examen de licence I,
- 2) l'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études, et qu'il a présenté avec succès un sermon et un mémoire dans une des branches faisant l'objet d'un certificat.

Art. 11 Chaque certificat comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Le mémoire tient lieu d'épreuve écrite pour la discipline correspondante. Le grade de licencié est conféré lorsque les trois certificats ont été réussis.

Une attestation peut être délivrée à un candidat provenant d'une autre Faculté de l'Université, qui aurait réussi un ou plusieurs des certificats ci-dessus mentionnés.

Dispositions communes aux trois séries d'examens

Art. 12 Les sessions d'examens ont lieu en mars, juillet et octobre. Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de la Faculté, munis des attestations prévues et dans les délais prescrits.

Art. 13 Pour qu'une inscription soit valide, les candidats doivent verser au secrétariat de l'Université les droits correspondant à chaque examen.

Art. 14 Le Conseil de Faculté fixe pour chaque examen les instruments de travail dont disposent les candidats.

Art. 15 Le candidat dispose de quatre heures pour chacun des examens écrits de la licence I, et de six heures pour chacun des examens écrits de la licence II.

Art. 16 La commission d'examen est composée de membres du Conseil de Faculté et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 17 La Commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres 1 à 10 (6 = passable; 10 = très bien).

Pour réussir, le candidat doit obtenir la moyenne de 6. La moyenne de l'écrit et de l'oral est calculée pour chaque branche. Une note égale ou inférieure à 4 ou deux notes 5 entraînent l'échec au propédeutique et à la licence I. Cependant, les notes égales ou supérieures à 7 restent acquises. Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à chaque série d'examens.

Art. 18 Le diplôme porte la mention "très bien" lorsque la moyenne générale de la licence (I et II) est égale ou supérieure à 9.

III. Licence ès sciences religieuses

Art. 19

Le grade de licencié ès sciences religieuses est conféré au candidat qui a subi avec succès les épreuves exigées pour obtenir la licence en théologie à l'exception de la Théologie pratique et des exercices pratiques, mais avec un complément en Histoire des religions et en Philosophie de la religion.

Art. 20

Le licencié ès sciences religieuses qui veut obtenir la licence en théologie doit avoir satisfait aux exigences du plan d'études de la licence en théologie et pris ses inscriptions aux cours de Théologie pratique deux semestres au moins.

IV. Doctorat en théologie

Art. 21

Le candidat au doctorat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Curriculum vitae;
- 2) Diplôme de licencié en théologie ou en sciences religieuses de l'Université de Lausanne, ou titre jugé équivalent;
- 3) Certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Art. 22

Le Conseil de Faculté statue sur l'admissibilité du candidat au vu d'un mémoire dont le sujet est choisi dans le domaine auquel se rattache le thème de la thèse envisagée par le candidat. Le Conseil de Faculté prend sa décision sur préavis d'un jury formé de trois membres.

Toutefois, le Conseil de Faculté peut exempter de ce mémoire les candidats dont les titres scientifiques sont jugés suffisants ou qui font état de publications témoignant d'une connaissance approfondie du domaine relatif au sujet de leur thèse.

Art. 23

Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Conseil de Faculté, sur préavis d'un professeur de la Faculté qui est le directeur de thèse. La Faculté constitue un jury de thèse composé de trois membres au moins dont l'un peut être choisi en dehors de la Faculté.

La thèse sera remise au directeur de thèse en cinq exemplaires dactylographiés.

Art. 24

Le jury fait un rapport écrit à la Faculté qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

La soutenance est publique, elle a lieu en français sur le texte dactylographié.

Si la thèse est soutenue avec succès, le jury accorde l'imprimatur.

Art. 25

200 exemplaires de la thèse imprimée seront déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Le titre de docteur est alors décerné au candidat.

V. Institut des Sciences bibliques

Art. 26

L'Institut des Sciences bibliques est rattaché à la Faculté de théologie. Il est destiné à promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques. Il contribue à la formation de théologiens spécialisés dans l'étude de la Bible (voir le règlement intérieur de l'Institut).

mai 1972.